Excell - Garanties

Excell garantit à l'indépendant le maintien des revenus et le remboursement des frais fixes professionnels en cas d'arrêt de travail pour raisons de santé (accident, maladie). A cette couverture peut s'ajouter une indemnité supplémentaire au bénéfice du conjoint collaborateur.

3 TYPES DE GARANTIES

- maintien des revenus (garantie A)
- remboursement des frais généraux (garantie B)
- rente d'invalidité (garantie C, indissociable de la garantie A)

5 POSSIBILITÉS DE SOUSCRIPTION OFFERTES

- garantie A seule
- garantie B seule
- garanties A + B
- garanties A + C
- garanties A + C + B

OBJET ET FORME DE L'INDEMNISATION

Excell supplée au Régime Obligatoire qui ne prévoit pour les professions libérales et exploitants agricoles aucune indemnité en cas d'arrêt de travail. Il permet de compléter l'indemnisation du Régime Obligatoire des exploitants agricoles en cas d'invalidité. Il atténue les insuffisances du régime d'indemnités journalières des artisans et commerçants et complète les éventuelles caisses de retraite professionnelles obligatoires (voir onglet « Environnement »).

■ Garanties maintien des revenus (A) et remboursement des frais généraux (B) :

en cas d'incapacité temporaire totale d'exercer une activité suite à un accident ou une maladie, Excell garantit le paiement d'indemnités journalières.

Si dans le cadre d'une affection de longue durée, l'assuré est amené à reprendre partiellement son activité (motif thérapeutique), la Compagnie pourra, sur avis de son Médecin Conseil, maintenir les garanties pendant une durée maximum de 90 jours et pour un montant égal à 50 % maxi de celui souscrit.

■ Rente d'invalidité (C) :

si l'incapacité devient permanente, la prestation consiste à verser une rente d'invalidité.

- 2 options:
 - couverture de l'invalidité totale et partielle
 - couverture de l'invalidité totale uniquement (à partir d'un taux ≥ 66 %).

MONTANTS MAXIMUM

	Commerçants Artisans Exploitants agricoles	Professions libérales
à répartir entre garanties A et B	5 000 €/mois (32 797,85 F)	8 000 €/mois (52 476,56 F)
garantie C	4 000 €/mois (26 238,28 F) ne peut être supérieure à 80 % du montant souscrit en garantie A	6 400 €/mois (41 981,25 F) ne peut être supérieure à 80 % du montant souscrit en garantie A

Indemnités supplémentaires pour le conjoint collaborateur (garantie concernée : maintien des revenus) : toute profession : maximum 800 € (5 247,66 F) par mois.

Excell - Garanties

PAIEMENT DE LA RENTE EN CAS D'INVALIDITÉ PARTIELLE

Pour un taux d'invalidité compris entre 33 et 65 % inclus, le montant versé est égal à 3t/2 fois le montant de la rente garantie (t = taux d'invalidité).

DURÉES D'INDEMNISATION (FRANCHISE COMPRISE)

Garanties A et B: au choix 90 jours, 1, 2 ou 3 ans.

Lorsque la rente est souscrite, la durée de paiement des indemnités versées au titre de la garantie A est automatiquement portée à 3 ans (voir tableau des cotisations).

A noter : pour tout arrêt de travail consécutif à une maladie mentale ou une affection psychique, l'indemnisation se limite aux seules IJ et pour une durée de 6 mois maxi pour toute la vie de l'adhésion.

GARANTIE EXONÉRATION

L'assuré est exonéré du paiement des cotisations dues au titre de son adhésion lorsqu'il est en incapacité de travail et ceci à la fin de la franchise retenue et au plus tôt, après 90 jours d'incapacité totale continue et indemnisée.

RECHUTE

Lorsqu'une rechute intervient dans un délai de 3 mois après une affection ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation, l'indemnité est versée à compter du 1er jour du nouvel arrêt de travail et à concurrence de la durée maximale prévue, déduction faite de la durée de la première indemnisation. En revanche, la franchise sera de nouveau appliquée si la rechute survient après une reprise d'activité ininterrompue de plus de 3 mois ; les indemnités seront versées à concurrence de la durée maximale prévue, déduction faite de la durée de la première indemnisation.

ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce dans le monde entier pour des événements imprévisibles à la date de départ de France et pour les séjours n'excédant pas, en général, 2 mois.

Calcul de l'indemnisation:

- dès le 1er jour en cas d'hospitalisation à l'étranger, limitée à 3 mois
- dès le 1^{er} jour de retour en France.

Les franchises prévues à l'adhésion restent applicables.

Excell - Vie du contrat

REVALORISATION

La cotisation et le montant des indemnités garanties seront revalorisés, à chaque échéance anniversaire, d'un pourcentage correspondant à l'évolution du point AGIRC.

RÉVISION DES COTISATIONS

En dehors de toute variation de cotisations liée à la revalorisation et à l'ajustement de l'âge, la cotisation et les garanties peuvent être modifiées en cas d'aggravation de caractère technique général telle que l'augmentation de la fréquence ou du coût moyen des sinistres.

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

- Pour obtenir le règlement des prestations, les assurés doivent fournir :
 - une déclaration d'arrêt de travail ou d'hospitalisation,
 - les prolongations éventuelles d'arrêt de travail ou les bulletins de situation hospitalière (bulletin entrée-sortie),
 - les décomptes d'indemnisation du Régime Obligatoire (artisans et commerçants)
 - un état permettant d'apprécier le détail des frais généraux (garantie B)
- Les IJ sont versées dans le mois qui suit la remise des pièces justificatives ; lorsque la durée d'incapacité est supérieure à un mois, les IJ pourront être versées par fractions mensuelles d'arrêt de travail et à concurrence des jours dus.
- Les rentes sont versées par trimestre échu.